

Direction des Ressources Humaines.
**Fixation des fonctions et du nombre d'emplois des chefs
d'arrondissement ainsi que ceux permettant l'accès à l'échelon
exceptionnel.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret no 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnel des administrations parisiennes ;

Vu la délibération no 2006 DRH 68-1 en date des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant le statut particulier applicable à l'emploi de chef d'arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — En application de l'article 2-I de la délibération 2006 DRH 68-1 susvisée, les fonctions pouvant être exercées par les ingénieurs chef d'arrondissement sont :

- Adjoint à un sous-directeur ;
- Adjoint à un ingénieur général des services techniques ;
- Chef ou adjoint à un chef d'un service technique ou d'une unité fonctionnelle ;
- Chef ou adjoint à un chef d'un service territorialisé ;
- Chef ou adjoint à un chef de service ;
- Chef ou adjoint à un chef de bureau ;
- Chargé de mission, de projet ou d'inspection ;
- Coordinateur hygiène et sécurité.

Art. 2. — Le nombre total d'emplois d'ingénieur chef d'arrondissement prévus à l'article 2-I de la délibération susvisée est fixé à 52.

Art. 3. — En application de l'article 2-II de la délibération susvisée, les fonctions permettant, dans la limite des postes budgétaires prévue à l'article 4, l'accès à l'échelon exceptionnel de l'emploi d'ingénieur chef d'arrondissement sont :

- Adjoint à un sous-directeur ou à un ingénieur général des services techniques ;
- Chef d'un service technique ou d'une unité fonctionnelle ;
- Chef de service territorialisé ;
- Chef de service ou de bureau ;
- Chargé de mission, de projet ou d'inspection.

Art. 4. — Conformément à l'article 2-II de la délibération susvisée, le nombre d'emplois permettant l'accès à l'échelon exceptionnel est fixé à 17.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 avril 2007
Pour le Maire de Paris et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Ville de Paris
Pierre GUINOT-DELÉRY